



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 09 OCT. 2017

Service Économie Agricole
Unité Agro-Ecologie

ARRETÉ n° DDT17-SEA-2017-0005

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation publique réalisée du 17 juillet au 20 août 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines,

Considérant la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département du Gard effectuées par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,

Considérant que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement,

Considérant qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques,

Considérant que qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte,

Sur proposition du secrétaire général,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1er : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à savoir constitués d'un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ;
- autres points d'eau (mares, étangs, plans d'eau) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000ème.

Article 2 : cartographie de référence

Pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 sus visé, la cartographie en vigueur des cours d'eau concernés est intitulée « cartographie des cours d'eau soumis à la réglementation ZNT dans le Gard ». Elle est consultable sur le site internet des services de l'État, grâce au lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/Reglementation_ZNT.map

ou en suivant le chemin d'accès : site www.gard.gouv.fr, rubriques : politiques publiques > agriculture > agro-écologie > ZNT zones non traitées

La cartographie représentant ces cours d'eau est susceptible d'évolution dans le temps, pour correction des erreurs matérielles notamment.

Il est entendu par « erreur matérielle », uniquement les erreurs manifestes qui auraient conduit à considérer, soit un élément qui ne correspond pas à un élément hydrographique ou qui n'existerait plus matériellement sur le terrain aujourd'hui, soit un tracé notoirement erroné ; ces risques d' « erreurs matérielles » ne concernent pas le résultat obtenu dans le cadre de la typologie des cours d'eau ou des fossés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 3 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Didier LAUGA

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.